



# Règlement Général - Saison 2025

Le présent règlement ainsi que les plans des parcours de pêche seront remis à chaque pêcheur, détenteur d'une carte de membre de l'APB, en début de saison. Notre règlement est complémentaire à l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Chaque pêcheur membre de l'APB devra donc prendre connaissance de ces deux réglementations et sera tenu de les respecter ! Toute personne qui souhaite pêcher sur nos parcours doit être détenteur d'un permis de pêche de la Région wallonne et d'une carte de pêche délivrée par l'Amicale des pêcheurs de la Biesme (APB) en ordre de validité.

## **A. CARTE DE MEMBRE ET LICENCE DE PÊCHE**

La carte de membre de l'APB n'est délivrée que sur présentation d'un permis de pêche de la Région Wallonne. Cette carte est strictement personnelle et ne peut être cédée ou prêtée à une tierce personne. En fin de saison, chaque pêcheur devra retourner au comité de l'APB sa carte de membre à des fins statistiques.

Plusieurs types de licences existent et peuvent être délivrées sur une carte de membre en fonction du lieu des parcours, du type de pêche, de l'âge des pêcheurs et de la durée de la validité des autorisations. Le prix des cotisations varient en fonction de ces mêmes critères.

### **LICENCE PATRIMONIALE APB P 55€**

Pêche à une seule ligne à main dans les zones autorisées par l'APB sur le parcours patrimonial de la commune d'Aiseau. Les détenteurs d'une licence patrimoniale se verront accorder une réduction de 20€ sur le prix du parcours "NO KILL" de l'APB.

### **LICENCE "NO KILL" APB NK 35€**

Pêche à une seule ligne à main dans les zones autorisées par l'APB sur le parcours "NO KILL" (Presles) et/ou le parcours patrimonial (Aiseau)

### **LICENCE JEUNE APB (- de 15 ans non accompagné) J Gratuite**

Pêche à une seule ligne à main dans les zones autorisées par l'APB sur le parcours patrimonial (Aiseau) et/ou le parcours "NO KILL" (Presles).

### **LICENCE DÉCOUVERTE APB (licence journalière) D (5€/J NK) (10€/J Patrimonial)**

Pêche à une seule ligne à main dans les zones autorisées par l'APB sur le parcours patrimonial (Aiseau) et/ou le parcours "NO KILL" (Presles)

**Remarque importante** : les pêcheurs détenteurs d'une licence patrimoniale doivent impérativement remettre leur licence aux gardes APB en fin de saison pour permettre au Comité d'effectuer le recensement du nombre de prises.

## **Disposition particulière (enfants de moins de 15 ans).**

Les jeunes âgés de moins de 15 ans sont autorisés à pêcher sans permis de la R. W. s'ils sont accompagnés d'un adulte majeur détenteur d'un permis de pêche régulier valide. Ces jeunes peuvent pêcher aux mêmes conditions que celles permises par le permis de l'adulte qui les accompagne. Le nombre de jeunes accompagnés est limité à quatre par adulte majeur détenteur d'un permis de pêche régulier valide (*Arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche*). Les membres de moins de 15 ans qui pêchent seuls doivent par conséquent posséder un permis de la R. W.

La carte de membre de l'APB est obligatoire à des fins d'assurance et d'organisation pour les jeunes pêcheurs de moins de 15 ans.

La personne adulte et majeure qui accompagne les jeunes pêcheurs de moins de 15 ans veillera en outre à ne pas dépasser le nombre total de prises autorisées sur le parcours patrimonial (3 truites/jour) avec l'ensemble des jeunes pêcheurs en action de pêche sous sa responsabilité. En d'autres termes, le nombre total de truites prélevées par lui-même et l'ensemble des jeunes qui l'accompagne ne peut dépasser 3 truites par jour.

## **B. PÊCHER SUR LES PARCOURS DE L'APB**

Nos parcours se situent sur la Biesme qui est catégorisée **eaux vives** par le législateur sur la pêche en RW (rivière salmonicole). **L'ouverture de la pêche a lieu le 1<sup>ème</sup> samedi de Mars et la fermeture le 30 septembre de l'année en cours.**

-  
**Sur l'ensemble des parcours de l'APB** la pêche n'est autorisée qu'avec **une seule ligne munie de deux hameçons simples maximum**. Toutes les techniques de pêche sportives en accord avec la législation wallonne sur la pêche sont autorisées sur nos parcours **mais attention car dans les eaux vives, seuls les hameçons simples sans ardillons ou avec ardillons pincés ou écrasés sont autorisés.**

La pêche aux **appâts artificiels** (rapalas, cuillers, leurres souples, mouches, streamers, nymphes,...) est **autorisée sur tous nos parcours** pour autant que ces appâts soient munis de **maximum deux hameçons simples sans ardillons ou avec ardillons pincés ou écrasés**.

La pêche **aux appâts naturels** (vers, vifs, asticots, teignes,...) est autorisée sur le **parcours PATRIMONIAL uniquement**.

**Les détenteurs d'une licence NO KILL sont tenus de pêcher à la mouche ou aux leurres artificiels, et ce, quel que soit le parcours (PATRIMONIAL ou NO KILL).**

## **C. SURVEILLANCE ET SANCTIONS**

Les parcours de l'APB sont surveillés par nos gardes.

Les autres membres du comité peuvent toutefois se réserver le droit d'effectuer des contrôles à tout moment.

Chaque pêcheur, membre de l'APB, pourra également renseigner nos gardes en cas de constat d'infraction.

Les gardes et les membres du comité peuvent effectuer un contrôle des besaces, des cartes de membre et du matériel (hameçons, appâts, leurres ...) des pêcheurs à tous moments (action de pêche, début ou fin d'activité de pêche). Si une personne en activité de pêche sur nos parcours n'est pas formellement reconnue par les membres du comité, une pièce d'identité peut être demandée à des fins de contrôle.

Toute infraction au règlement de l'APB et à la nouvelle réglementation de la RW en matière de pêche sera jugée en réunion du comité et fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre en infraction en fonction de la gravité du délit. En cas de récidive, le pêcheur sera frappé d'exclusion immédiate et définitive par communiqué écrit (lettre recommandée).

**Attention :** Toute infraction à la nouvelle législation sur la pêche peut également être sanctionnée d'une amende de 150 € par le Service de la pêche.

## **D. ACCÈS AUX RIVES ET RECOMMANDATIONS EN CAS DE CONSTAT D'INFRACTION(S).**

Par respect pour les fermiers riverains, nous demandons à nos membres de maintenir les barrières fermées et, dans tous les cas, de longer au mieux les rives dans les prairies à foin, même en l'absence de panneaux d'interdiction.

En cas de constatation de faits anormaux et du type d'infractions reprises ci-dessous les pêcheurs de l'APB seront tenus d'avertir les membres du comité repris dans le règlement qui leur sera délivré en début de saison.

### Type d'infractions

- Infractions au règlement de l'APB et à la réglementation sur la pêche
- Pollution ou risque de pollution
- Faits de braconnage

.

## **E. INTERDICTIONS GÉNÉRALES**

### **Il est interdit à tous moments et sur tous nos parcours de :**

1. Causer des préjudices en actes ou en paroles à notre société de Pêche.
2. **Prélever\*** des espèces de poisson protégées par la réglementation en matière de pêche éditée par la R.W.
3. Prélever des espèces de poisson en dehors des périodes autorisées par le législateur en matière de pêche de la R.W.
4. Pêcher avec des hameçons munis d'ardillons (ardillons → pincés ou écrasés obligatoirement).
5. Pêcher avec des appâts malléables constitués de pâtes artificielles, chimiques et de mélanges assimilés.
6. Pêcher avec des appâts malléables constitués de pâtes naturelles et/ou alimentaires.
7. Pêcher en étant détenteur d'une licence NO KILL avec des techniques autres que la pêche à la mouche et la pêche aux leurres artificiels, et ce, quel que soit le parcours (PATRIMONIAL ou NO KILL).
8. Utiliser des dégorgeoirs ou d'autres accessoires pour décrocher une truitelle (couper le fil obligatoirement).
9. Pêcher en dehors des heures légales (01h avant le lever du soleil et 01h après le coucher du soleil).
10. Pêcher sur nos parcours les jours non autorisés.
11. Pêcher avec plus d'une seule ligne à main.
12. Pêcher dans les zones interdites par le comité (frayères, zones de réimplantation des populations piscicoles, zones à l'étiage).
13. Pêcher dans le lit de la rivière sans être titulaire d'un permis de la Région Wallonne autorisant ce type de pêche (permis B).
14. Pêcher en wading avant le 1er Juin (mesure préventive pour protéger les espèces en périodes de fraie).
15. **Capter\*** du poisson sans utiliser une épuisette.
16. Circuler dans les prairies signalées interdites et dans les propriétés privées.
17. Ne pas respecter les interdictions momentanées de passage dans les prairies à foin.
18. Dégrader les clôtures ou propriétés des riverains ou de leur porter préjudice (fermeture des barrières).
19. Vider ou mutiler tout poisson et d'abandonner des viscères le long de la rivière.

\* La capture se limite au guidage du poisson jusqu'à l'épuisette.

\* Le prélèvement est assimilé à la reprise du poisson en besace dès qu'il a été capturé.

## PARCOURS PATRIMONIAL

Le parcours patrimonial est situé sur la commune d'Aiseau. Il est demandé à chaque pêcheur en action de pêche de se munir du plan du parcours afin de respecter les zones où le droit de pêche est autorisé.

### Heures de pêche

La pêche sur le parcours patrimonial est autorisée une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil (cfr législation RW).

### Captures

Sur notre parcours de pêche patrimonial, seules les truites Arc en ciel (AEC) dont la taille minimale est de 24 cm peuvent être prélevées par les pêcheurs. Afin de garantir la pérennité de certaines espèces de poissons assez sensibles et favoriser le repeuplement naturel du plus grand nombre de cyprins d'eaux vives et de salmonidés, le comité a décidé d'interdire le prélèvement de toutes autres espèces.

Sur l'ensemble du parcours patrimonial, les prélèvements de truites AEC sont autorisés uniquement les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux. Le nombre de truites pouvant être prélevées est limité à 3 truites par pêcheur et par carte de pêche quelques soit le nombre de sociétés auxquelles le pêcheur est affilié.

Le pêcheur partagera son quota avec un ou plusieurs jeunes qui l'accompagne. Le quota maximal de prélèvements à ne pas dépasser est de **15 truites AEC par an.**

### Pêche interdite

Le comité se réserve le droit de délimiter des zones où la pêche est interdite en cas de nécessité (frayères, zones de réimplantation des populations piscicoles, zones à l'étiage). Une attention particulière est demandée aux pêcheurs de l'APB afin de respecter les zones interdites sur le plan du parcours patrimonial (zones rouges).

### Interdictions spécifiques (parcours patrimonial)

- a. Capturer des espèces de poisson autre que la truite AEC.
- b. Pêcher après avoir prélevé 3 truites les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- c. Prélever des truites en dehors des samedis, des dimanches et des jours fériés.
- d. Pêcher durant les périodes interdites reprises au calendrier des déversements
- e. Pêcher en aval du pont Menonry (directive de la RW).
- f. Conserver des truites AEC n'ayant pas la taille de 24 cm.
- g. Un poisson de cette taille doit être libéré en coupant le fil au ras de la gueule si nécessaire et remis délicatement à l'eau.

Vallée de la Sambre



APB

Pont Menonri

Pont de Fer

Etangs d'Oignies

Pré du Flamand

Pont de Fer

Pont de brique (Trou Catal)

Trou du champêtre

# Parcours Patrimonial

Batte


Trou Carpiaux


Mur de la Commune

Aiseau

Aiseau-Près

Etang des Forges SPRL

 Pêche interdite (limites)

 Pêche interdite

Edition 2025

## PARCOURS NO KILL

Le parcours NO KILL est situé sur la commune de Presles. Il est demandé à chaque pêcheur en action de pêche de se munir du plan du parcours afin de respecter les zones où le droit de pêche est autorisé.

La saison de pêche débute le 1er samedi de mars et se termine le 30 septembre sur ce parcours.

### Heures de pêche

La pêche sur le parcours "NO KILL" est autorisée une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil (cfr législation RW).

### Captures

Tout **poisson capturé** sur ce parcours devra obligatoirement être **remis délicatement à l'eau** avec les précautions d'usage (**prélèvement interdit**). Il est **interdit d'utiliser** des **techniques de pêche** qui obligent le poisson à **engamer l'appât** sur le parcours NO KILL.

### Sont donc strictement interdits :

Tous les appâts naturels (vers, vifs, asticots, teignes, insectes).  
Les pâtes artificielles, chimiques et les mélanges assimilés.  
Les pâtes composées de mixtures naturelles et/ou alimentaires.

### Pêche interdite

Le comité se réserve le droit de délimiter des **zones où la pêche est interdite en cas de nécessité** (frayères, zones de réimplantation des populations piscicoles, zones à l'étiage). Une attention particulière est demandée aux pêcheurs de l'APB afin de **respecter les zones interdites sur le plan du parcours "NO KILL"** (zones rouges).

### Interdictions spécifiques (parcours "NO KILL")

- a. **Utiliser des techniques de pêche qui obligent le poisson à engamer l'appât (pêche au ver, au vif, à l'asticot, ...).**
- b. **Prélever du poisson (tout poisson capturé devra impérativement être remis à l'eau délicatement avec les précautions d'usage).**



Château de Presles

Prés Burniaux

Centre culturel

# Parcours NO KILL

Petite batte

Station d'épuration

Domaine longs prés



Pêche interdite (limites)

Pêche interdite

Nouveau parcours

Edition 2025

Google